VILLE DE SEZANNE
SV/FM - 137
n°2023-177

Le Maire de la Ville de Sézanne,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25, R.411-8 et R.411-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1, L2213-2 et L2213-4,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 4ème partie (arrêté du 7 juin 1977),

Vu l'arrêté municipal du 22 novembre 1984 réglementant la circulation et le stationnement à l'intérieur de la ville,

Considérant que de nombreux automobilistes empruntent la rue Loyet - notamment aux heures où il convient de déposer les enfants à l'école - afin d'éviter de devoir patienter au feu rouge situé rue de Paris,

Considérant l'étroitesse de la rue Loyet et l'absence de trottoirs dans cette voie,

Considérant que pour la sécurité et la tranquillité des riverains de la rue Loyet, il convient d'en réglementer la circulation,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – Un sens interdit sauf aux riverains est instauré à l'entrée de la rue Loyet, dans le sens : rue de Paris vers la rue des Écoles.

ARTICLE 2 – L'interdiction mentionnée à l'article 1er ne s'applique ni aux véhicules utilisés pour exercer une mission de service public ni à la desserte des immeubles riverains.

ARTICLE 3 – Les dispositions du présent arrêté prendront effet le jour de la pose de la signalisation verticale réglementaire par les services municipaux.

ARTICLE 4 - Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 - Mme la Directrice Générale des Services, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, M. le Commandant de la Brigade Motorisée ainsi que le service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à la DDT.

Sézanne, le 21 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE SEZANNE (Marne)

Sacha HEWAK